



PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**15 - 0 1 3 3 5**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT  
DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté de conservation cadastrale**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME**  
*Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de M Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE :**

Article premier. - Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.  
La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

Article 2. - Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

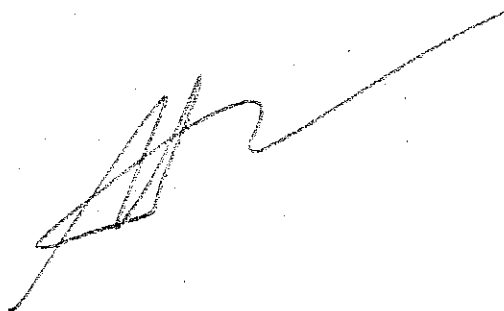
Article 4. – Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 05 février 1998 à compter du 10 octobre 2015.

Article 6. – Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional des finances publiques et les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**06 OCT. 2015**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Michel FUZEAU**